

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2022 / 04 / 03

OBJET : Réglementation de la circulation sur la Voie Communale N° 3 (dite : « Côte des Combettes ») :

- Limitations de la vitesse,
- Limitation de tonnage,
- Limitation de largeur,
- Règles de priorité.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

CONSIDERANT le danger représenté, sur cette voirie communale, par :

- l'importance du trafic automobile,
- la largeur de la voie,
- les virages.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N° 3 est limitée à 50 KM / H, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre les points suivants :
LONGITUDE : 1.448297 / LATITUDE : 44.377708
et
LONGITUDE : 1.448288 / LATITUDE : 44.375221.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N° 3 est limitée à 70 KM / H, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre les points suivants :
LONGITUDE : 1.448136 / LATITUDE : 44.375155
et
LONGITUDE : 1.453947 / LATITUDE : 44.376696.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sur la Voie Communale N° 3, à l'exception des véhicules de service et de desserte locale, est interdite au-delà d'un poids total en charge de 7.5 tonnes, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre les points suivants :
LONGITUDE : 1.448430 / LATITUDE : 44.377667
et
LONGITUDE : 1.454354 / LATITUDE : 44.376583.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules sur la Voie Communale N° 3 est interdite au-delà d'une largeur de 2.5 mètres, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre les points suivants :
LONGITUDE : 1.448430 / LATITUDE : 44.377667
et
LONGITUDE : 1.454354 / LATITUDE : 44.376583.

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant sur la Voie Communale N° 3 seront prioritaires par rapport à ceux provenant du chemin rural dit « DES COMBETTES » (confer : Arrêté N° 2022.04.04) à l'intersection située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.449816 / LATITUDE : 44.374787.

ARTICLE 6 : Les véhicules circulant sur la Voie Communale N° 3 seront prioritaires par rapport à ceux provenant du chemin rural dit « DE LAMOUSIE » (confer : Arrêté N° 2022.04.05) à l'intersection située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.448388 / LATITUDE : 44.377666.

ARTICLE 7 : A la bretelle d'accès (située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.454354 / LATITUDE : 44.376583) au giratoire avec la Route Départementale N° 820, les véhicules circulant sur la Voie Communale N° 3 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 820 (qui est considérée comme étant la voie prioritaire). Ces véhicules devront respecter un cédez le passage.
Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'un équipement signalétique « CEDEZ LE PASSAGE ».

ARTICLE 8 : Au carrefour de la Voie Communale N° 3 avec la Route Départementale N° 216 (situé aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.448430 / LATITUDE : 44.377667), les usagers venant de la voie communale devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 216 (qui est considérée comme étant la voie prioritaire).
Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'un équipement signalétique « STOP ».

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 9 ci – dessus.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Toute disposition réglementaire antérieure est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 14 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Fait à : LE MONTAT,
Le : 21 AVRIL 2022.**

LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

J.P.. MOUGEOT.